

# ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

La présente mission consiste suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation intérieure d'électricité, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. En application des articles L.134-7, L271-4 à L271-6, R271-1 à R271-4, D271-5, R134-49, R134-50, R126-35 et R126-36 du code de la construction et de l'habitation. Suivant l'arrêté du 24 décembre 2021 et en référence à la norme NFC 16-600 (2017). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Afin d'améliorer les rapports locatifs, l'état de l'installation électrique est réalisé suivant la loi 89-462 du 6 juillet 1989 (art. 3.3) créée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et suivant le décret 2016-1105 du 11 août 2016

Ce constat est réalisé à l'occasion de la mise en vente du bien et est valable 3 ans.



## Référence du bien

T4 - AUGER



## Désignation du bien

T4 - Lot : 101 - 100m<sup>2</sup>



## Adresse du bien

86 Rue de Bessac 79000 NIORT



## Rapport émis le

04/04/2025



## SYNTHÈSE



**Présence d'anomalie(s)**



**Absence de locaux ou parties de locaux non visités**

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité*



## SOMMAIRE

<b>A. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>3</b>
LIEU EXPERTISÉ.....	3
PROPRIÉTAIRE.....	3
DONNEUR D'ORDRE.....	3
INTERVENTION.....	3
SOCIÉTÉ ET ASSURANCE.....	3
INFORMATIONS SUR L'INSTALLATION.....	3
OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC.....	3
<b>B. CONFORMITÉ DOCUMENTAIRE.....</b>	<b>4</b>
TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	4
CONFORMITÉ DES DOCUMENTS FOURNIS.....	4
<b>C. RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.....</b>	<b>5</b>
<b>D. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES.....</b>	<b>6</b>
ANOMALIES AVÉRÉES SELON LES DOMAINES SUIVANTS.....	6
INSTALLATIONS PARTICULIÈRES.....	6
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	6
<b>E. AVERTISSEMENT PARTICULIER.....</b>	<b>8</b>
POINTS DE CONTRÔLE N'AYANT PU ÊTRE VÉRIFIÉS.....	8
CONSTATATIONS DIVERSES : INSTALLATIONS, PARTIES D'INSTALLATION OU SPÉCIFICITÉS NON COUVERTES.....	8
CONSTATATIONS DIVERSES : INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET/OU SON ENVIRONNEMENT.....	8
PIÈCES NON VISITÉES.....	8
<b>F. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL.....</b>	<b>9</b>
<b>G. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS.....</b>	<b>10</b>
OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET RISQUES ENCOURUS.....	10
INFORMATION COMPLÉMENTAIRES.....	11
<b>H. COMMENTAIRES.....</b>	<b>12</b>
RECOMMANDATIONS.....	12
CONSTATATIONS DIVERSES : AUTRE.....	12
<b>I. REPORTAGE PHOTO.....</b>	<b>13</b>
REPORTAGE PHOTO DE TYPE ANOMALIES.....	13
<b>J. ANNEXES.....</b>	<b>15</b>
ASSURANCE.....	16
ASSURANCE.....	17
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	18
ÉLECTRICITÉ.....	19

**A. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS****LIEU EXPERTISÉ**

Référence	T4 - AUGER
Adresse	86 Rue de Bessac
Code Postal	79000
Ville	NIORT
Type de bien	Appartement
Lot n°	n.c
Bâtiment	n.c
Étage	2 niveaux
Porte	n.c
Typologie	
Références cadastrales	n.c
Date de construction	1970
Meublé	Non
Occupé	Non

**PROPRIÉTAIRE**

Nom	SNEXI n.c
Adresse	10 Rue Alexander Fleming 37000 TOURS
Présence	Non

**DONNEUR D'ORDRE**

Nom	SNEXI n.c
Adresse	10 Rue Alexander Fleming 37000 TOURS
Présence	Non

**INTERVENTION**

N° de dossier	DES-2504_SF-0520606
Date de commande	01/04/2025
Date d'intervention	04/04/2025
Date émission rapport	04/04/2025

**SOCIÉTÉ ET ASSURANCE**

Nom société	AC Environnement
Agence	DEUX SEVRES
Adresse	358 route d'aiffres 79000 NIORT
Siret	44135591400298
Assurance	HDI Global SE - 76208471-30015 Validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025

**INFORMATIONS SUR L'INSTALLATION**

Année d'installation :	+ de 15ans
Distributeur d'électricité :	Seolis
Installation alimentée :	Hors tension

**OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC**

Nom	PEUCH
Prénom	THIBAUT

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT du 2024-04-05 jusqu'au 2031-04-04.  
(Certification de compétence )

Signature de l'opérateur



## B. CONFORMITÉ DOCUMENTAIRE

### ➤ TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Assurance	Présent
Attestation sur l'honneur	Présent
Electricité	Présent

### ➤ CONFORMITÉ DES DOCUMENTS FOURNIS



## C. RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les postes à haute tension privé, ni les installations à haute tension, miles installations soumises à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.), ni les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée, ni la présence et le bon fonctionnement des parafoudres, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans le démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées ainsi que les points de contrôles non vérifiables, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



## D. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Toutefois, l'opérateur a identifié que la (les) mesure(s) compensatoire(s) ont été mise(s) en place pour limiter le risque de choc électrique

### ➤ ANOMALIES AVÉRÉES SELON LES DOMAINES SUIVANTS

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.**
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.**
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.**

### ➤ INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

- P1 Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P2 Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P3 Piscine privée, ou bassin de fontaine, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.

### ➤ INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- IC1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité  $\leq 30$  mA.**
- IC2 L'ensemble des socles de prise de courant est de type obturateur.
- IC3 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.



Domaine	Libellé et localisation des anomalies	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre	Correction d'anomalie, cachet et tampon de l'entreprise
5.	<p>L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p><i>Enveloppe de protection absente ou détériorée - Espace 1.3 (Salle d'eau), Espace 0.6 (Chaufferie), Espace 2.1 (Garage)</i></p> <p><i>Manque cache de protection -</i></p>		
5.	<p>Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.</p> <p><i>Conducteurs isolés non protégés -</i></p>		
6.	<p>L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.</p> <p><i>- Espace 2.1 (Garage)</i></p>		
6.	<p>L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.</p> <p><i>- Espace 0.6 (Chaufferie)</i></p>		
2.	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p><i>Prise deux pôles sans terre -</i></p>	<p>Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre :: protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité &lt;= 30 mA.</p>	



## E. AVERTISSEMENT PARTICULIER

### POINTS DE CONTRÔLE N'AYANT PU ÊTRE VÉRIFIÉS

Domaine	Points de contrôle	Commentaire
1.	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE ne permet pas de couper l'ensemble de l'installation électrique.	<i>Installation non alimentée -</i>
2.	La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.	<i>Installation non alimentée -</i>
2.	Au moins une CONNEXION visible du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur les ELEMENTS CONDUCTEURS n'assure pas un contact sûr et durable.	<i>Non visible -</i>
2.	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	<i>Installation non alimentée -</i>
2.	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	<i>Non visible -</i>
2.	La section du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale est insuffisante.	<i>Non visible -</i>
3.	Absence de tension > 50 V sur le CONDUCTEUR NEUTRE lors de l'identification du ou des CONDUCTEURS de phase	<i>Installation non alimentée -</i>
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une CONNEXION du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une MASSE et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable .	<i>B.5.3 b) -</i>
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire est insuffisante.	<i>Non visible -</i>

### CONSTATATIONS DIVERSES : INSTALLATIONS, PARTIES D'INSTALLATION OU SPÉCIFICITÉS NON COUVERTES

Fiche	Libellé et localisation des constatations
-------	---

### CONSTATATIONS DIVERSES : INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET/OU SON ENVIRONNEMENT

Fiche	Libellé et localisation des constatations
-------	---

### PIÈCES NON VISITÉES

T4 - Lot : 101 - 100m<sup>2</sup>

Niveau	Pièce	État	Commentaire
--------	-------	------	-------------



## F. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.



## G. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

### ➤ OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET RISQUES ENCOURUS

#### **Appareil général de commande et de protection :**

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

#### **Protection différentielle à l'origine de l'installation :**

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### **Prise de terre et installation de mise à la terre :**

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### **Protection contre les surintensités :**

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

#### **Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :**

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### **Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### **Matériels électriques présentant des risques de contact direct :**

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### **Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :**

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### **Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :**

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

#### **Piscine privée ou bassin de fontaine :**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



**INFORMATION COMPLÉMENTAIRES**

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :**

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudance ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs :**

Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits :**

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Date de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée à NIORT

Le 04/04/2025

**Signature de l'opérateur**



**Cachet de l'entreprise :**

**SARL AC ENVIRONNEMENT**  
64 Rue Clément Ader  
42153 RIORGES  
Tél. 08 00 40 01 00 - Fax 08 25 80 09 54  
Siren 441355914



## H. COMMENTAIRES

### ➤ RECOMMANDATIONS

Sans Objet.

### ➤ CONSTATATIONS DIVERSES : AUTRE

Sans Objet.

## I. REPORTAGE PHOTO

### REPORTAGE PHOTO DE TYPE ANOMALIES



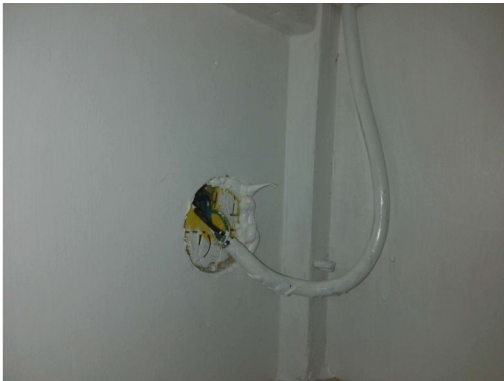
*Enveloppe de protection absente ou détériorée - Espace 1.3 (Salle d'eau), Espace 0.6 (Chaufferie), Espace 2.1 (Garage)*

L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.



*Manque cache de protection -*

L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.



*Conducteurs isolés non protégés -*

Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.



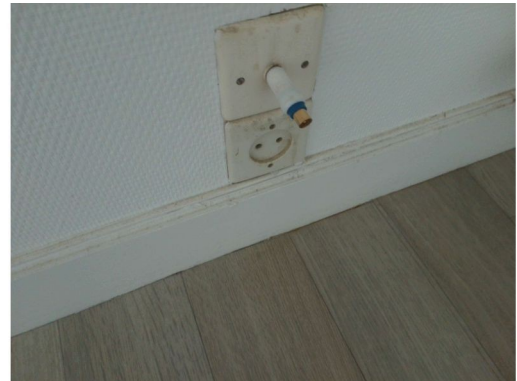
*- Espace 0.6 (Chaufferie)*

L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.



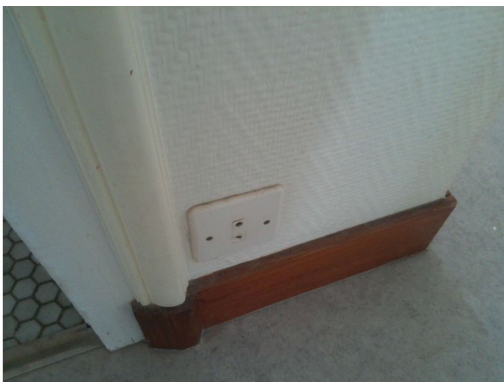
- Espace 2.1 (Garage)

L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.



Prise deux pôles sans terre -

Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.



- Espace 1.4 (Chambre 1), Espace 1.5 (Chambre 2), Espace 1.6 (Chambre 3)



- Espace 1.4 (Chambre 1), Espace 1.5 (Chambre 2), Espace 1.6 (Chambre 3)



## J. ANNEXES

Nom	Date du document	Annexe	Commentaire
Assurance	01/04/2025	X	
Attestation sur l'honneur	01/04/2025	X	
Electricité	04/04/2025	X	

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Trinity - 1 bis Place de la Défense - 92035 Paris La Défense Cedex, certifions que la société :

**VENTURA  
64 RUE CLEMENT ADER  
42153 RIORGES - FRANCE**

est titulaire auprès de notre Compagnie d'une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** n° **76208471-30015** couvrant également l'assuré additionnel :

**AC ENVIRONNEMENT**

**Les activités garanties** sont notamment les suivantes :

- Dossier Technique Amiante (DTA) et Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)
- Tous repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (Code de la santé publique et Code du travail), y compris avant travaux ou démolition
- Examen visuel après travaux de retrait d'amiante
- Stratégie d'échantillonnage et prélèvements d'air et de matériaux
- Caractérisation des enrobés bitumineux : recherche d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat parasitaire
- Diagnostic du risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Recherche et repérage du plomb avant ou après travaux, y compris démolition
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic Produits Matériaux Equipements et Déchets (PEMD)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule
- Mesurage de la superficie privative de lots de copropriété (loi "Carrez")
- Etat des lieux (en propre ou en sous-traitance)
- Réalisation de l'état descriptif de division des lots et du règlement de copropriété
- Mesurages des surfaces habitables, utiles, etc. (tous types de surfaces au sens du Code de la construction et de l'habitation)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Tous Audits Energétiques, y compris réglementaire
- Etat des Risques et Pollution (ERP, anciennement ERNMT ou ESRIS)
- Certificat de décence - Loi SRU
- Mesure du Radon dans les bâtiments
- Relevé de cotes et plan de l'existant en copropriété
- Diagnostic Technique Global (DTG)
- Analyse de tous ces diagnostics soit en direct soit sous traitée
- Formation aux risques professionnels liés à l'amiante via une structure du groupe (ASE)
- Réalisation d'inspections dans le cadre du dispositif CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Prélèvement d'eau en vue de l'analyse de la teneur en plomb
- Recherche des canalisations en plomb dans les bâtiments
- Certificat de conformité des travaux de réhabilitation pour les investissements locatifs dans l'ancien (dispositifs Robien et équivalents)
- Contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif
- Diagnostic d'accessibilité handicapés
- Etudes thermiques
- Formation des franchisés et partenaires et ce, dans le cadre de l'expertise en pathologie du bâtiment et de toutes expertises liées au bâtiment, à la construction ainsi qu'à toutes activités annexes ou connexes.

- Conception, développement de logiciels, progiciels, mise au point, développement et commercialisation de tous produits ou services informatiques télématiques et électroniques ;
- Activités de services, prestations, conseil, audit et développement en lien avec ses activités digitales
- Activités concernant la formation professionnelle
- Développement, animation d'un réseau de franchise.
- Relevés 3D et relevés de mesures et données techniques
- Réalisation de plans et nomenclatures
- Hébergement de données
- Repérage des Fibres Céramiques Réfractaires (FCR)
- Réalisation de Plans Pluriannuels de Travaux (PPT) en copropriété

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES	
Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 EUR	par sinistre
<b>Dont</b>		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre
• Faute inexcusable de l'employeur/Maladie professionnelle	2 500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Atteintes accidentelles à l'environnement ( <b>pour les sites non soumis à enregistrement ou à autorisation préfectorale</b> )	500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Dommages aux Biens confiés	30 000 EUR	par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	<b>3 000 000 EUR</b>	par sinistre et par année d'assurance
<b>Dont</b>		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/01/2025 au 31/12/2025, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 12 décembre 2024 – RE/CT





## ENVIRONNEMENT

*Pour une vie saine et durable*

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **Mme Dominique BISAGA**, présidente de la **SAS AC ENVIRONNEMENT** (siret 441 355 914 00298), déclare sur l'honneur être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L271-6 du Code de la construction et de l'habitation, que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés et que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence pour établir les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article L126-26 et L 128-28-1 du même code, à savoir :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code, ainsi que l'ensemble des repérages de l'amiante prévus par le Code de la santé publique et le Code du travail ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 126.24 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-9 du même code ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'audit énergétique prévu à l'article L126-28-1 du même code
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du même code.

Ceci s'applique aussi à toute autre prestation couverte par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur à la date de réalisation de la prestation

Je déclare que la **SAS AC ENVIRONNEMENT** est souscriptrice d'une assurance **responsabilité civile professionnelle n°76208471-30015** souscrit auprès de la compagnie d'assurance **HDI** permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions, selon les dispositions de l'article R271-2.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que toute autre prestation couverte par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus, je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

Fait à Riorges le 02/01/2025

Dominique BISAGA  
Présidente



AC ENVIRONNEMENT  
Siège social - 64, rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES

S.A.S. au capital de 1 000 000 € - SIRET : 44135591400298 - TVA intracommunautaire : FR 03441355914 - APE : 7110B - Assurée par HDI Global SE - RC professionnelle n° 76208471-30015

Tel 04 77 44 92 44  
contact@ac-environnement.com  
www.ac-environnement.com



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI7214 Version 006

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

## **Monsieur PEUCH Thibaut**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR o6 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 08/04/2024 - Date d'expiration : 07/04/2031
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 30/04/2024 - Date d'expiration : 29/04/2031
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 05/04/2024 - Date d'expiration : 04/04/2031
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 02/04/2024 - Date d'expiration : 01/04/2031
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 05/04/2024 - Date d'expiration : 04/04/2031
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 02/04/2024 - Date d'expiration : 01/04/2031

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 01/09/2024.

*Etienne Lamy*

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

(2) Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification